



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le :
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
Arrêté publié/notifié le : 03/01/2025
Affiché le :
Pièce annexe :

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR247

Objet : Arrêté Permanent - Réglementation du stationnement réservé aux personnes handicapées - Abroge l'arrêté 2024ARR47 du 3 avril 2024

Le Maire d'Arcueil,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212- 1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 417-11, L 325-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 241-3-2, l'article R 241-20 et suivants,

Vu le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale des familles,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vus l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié).

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées, sur l'ensemble des voies communales et les voies départementales non classées à grande circulation,

Considérant que de nouvelles places de stationnement réservées aux personnes handicapées ont été matérialisées dans les voies suivantes : rue de Ridder et avenue de la République, et qu'il convient d'abroger l'arrêté 2024ARR47 du 3 avril 2024, à compter de la date de signature du présent arrêté,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité.

ARRETE :

Article 1 : A compter de la date de notification du présent arrêté, le présent arrêté abroge l'arrêté 2024ARR47 du 3 avril 2024, portant sur la réglementation du stationnement réservé aux grands invalides de guerre (GIG) et aux grands invalides civils (GIC).

Article 2 : Les emplacements ci-dessous énumérés sont réservés aux conducteurs titulaires d'une des cartes suivantes : carte GIG-GIC, carte européenne de stationnement (valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026), ou la carte mobilité inclusion CMI en remplacement de la carte européenne de stationnement (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, excepté pour les invalides de guerre). Une de ces cartes sera posée sur la face interne du pare-brise du véhicule :

- 10 rue de Ridder,
- 31 avenue de la République,
- 2, Rue du 8 Mai 1945,
- 12, rue du 8 Mai 1945,
- 1, impasse Albert Legrand,
- 1 emplacement, rue Alice Milliat à l'angle de la rue Lounès Matoub, côté impair,
- 8, rue Lounès Matoub,
- 4, rue Antoine de Baïf,
- 1, rue Antoine Marin,
- 1, rue Aspasia Jules Caron,
- 2, Villa Baudran,
- 16 bis, rue Berthollet,
- Face au 48, rue Branly,
- 6, rue Cauchy,
- 43, rue Cauchy,
- 4, rue de Chinon, -
- 45, rue de Chinon,
- Rue du Colonel Fabien, face à la venelle menant à l'impasse Denis Papin,
- Parking situé angle rue du Colonel Fabien et rue Maximilien Robespierre,
- 19, rue du Colonel Fabien,
- 19, rue Clément Ader,
- Face au 66, rue de la Division du Général Leclerc,
- 7, avenue de la Convention,
- 65, avenue de la Convention,
- 6, avenue du Docteur Durand,
- 28, avenue du Docteur Durand,
- 11, rue Emile Raspail,
- 36, rue Emile Raspail,
- 37, rue Emile Raspail,
- Face au 47, rue Emile Raspail,
- Face au 21, rue Etienne Jodelle,
- 6, impasse François Trubert,
- 7/9, avenue François Raspail,
- 67, avenue François Vincent Raspail,
- 2, avenue Gabriel Péri,
- Avenue du Général Malleret-Joinville - Bâtiment G de la Cité Paul Vaillant Couturier,
- Avenue du Général Malleret-Joinville - Bâtiment H, de la Cité Cherchefeuille,
- Avenue du Général Malleret-Joinville - Bâtiment L, de la Cité Paul Vaillant Couturier,
- Avenue du Général Malleret-Joinville - angle rue Saint Just,
- 2, avenue Jeanne d'Arc,
- 5, rue Laplace,
- 15, avenue Laplace,
- 41, avenue Laplace,
- 75, rue Marius Sidobre (devant la Poste),
- 103, rue Marius Sidobre,
- 118, rue Marius Sidobre,
- 2, rue Marius Barbiéri,
- 2, rue Maurice Henri Guilbert,
- 32, rue Maxime Baquet,
- 58, rue Maxime Baquet,
- 3, rue Gay Lussac,
- 2, rue du Midi,
- 5, rue Pierre Curie,
- 2, rue Pierre Ronsard,
- 10, avenue Paul Doumer, 2 places,
- 1, rue Paul Signac,
- 27, avenue du Président Salvador Allende,

ARRETE N°2024ARR247

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

- 1 emplacement à l'angle de l'allée Simone de Beauvoir et de la rue de la Villa Mélanie,
- 5, rue de Stalingrad,
- 21/27, rue de Stalingrad, 2 places,
- Face au n° 7 rue Richaud,
- 14, rue Roger Simon Barboux,
- 2, allée du Tilleul,
- 1 emplacement, à l'angle de la rue de la Villa Mélanie et de l'allée Django-Reinhardt,
- 47, rue Victor Carmignac,
- 46 avenue Vladimir Ilitch Lénine.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre – Bâtiment ASKIA – 11 rue Henri Farman – 94398 Orly Aérogare Cedex. Ces emplacements seront identifiables par une signalisation verticale panneau B6d « interdit de stationner et de s'arrêter » avec une figurine normalisée M6h « sauf fauteuil roulant » et une signalisation horizontale représentant une figurine normalisée de couleur blanche « fauteuil roulant » sur les limites ou le long de la place de stationnement. Les dimensions du pictogramme fauteuil roulant doivent être de 0m50 x 0m60 ou 0m25 x 0m30.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service CCAS Handicap de la ville d'Arcueil,
- Police municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil,

Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire



7 janvier 2025
 Pour le Maire et par délégation
 Antoine PELHUCHE
 Adjoint au Maire

ARRETE N°2024ARR247

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
 Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie